



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 MAI 2024 A 19H00

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 23 mai 2024 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUÏ, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Séverine BUSSON, Brahim OUAREM, Karla AREL, Eléonore MORENO Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Laurence MOLINARI, Jacques BOULANGER, Isabelle QUESNEL, Patricia BARTOLI, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Marie-France MICOUD, Nancy LE FOLL, Marie-Noëlle ROLLY, Mélanie SCHLATTER, Thomas ZLOWODZKI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Danièle GARCIA (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Franck CHAUCHEAU (pouvoir à Isabelle QUESNEL), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Mohammed ZAOUÏ), Norman PANTER (pouvoir à Marc LE MEUR), Franklin OBIANYOR (pouvoir à Philippe ROGER), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jérémy SIMON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Yassin LAMOUI (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY), Quentin CHOLLET (pouvoir à Mélanie SCHLATTER).

Absents Excusés :

Thierry BESSE

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 28
représentés : 10
absents : 1

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Marie-Christine CRIBIER est élue secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2024

Délibération n°24-49

DGST : Denis DRAPPIER

Service : Aménagement Durable et Urbanisme

Affaire suivie par Catherine DIJON

ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 23-135 ET MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants et 1639 A,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 12734 du 22 novembre 2011 fixant à 5% le taux communal de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 14289 du 28 novembre 2020 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-28 du 5 avril 2023 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-135 du 29 novembre 2023 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

VU l'avis de la Commission Ecologie, Transversalité des Politiques Environnementales, Transports, Mobilités, Habitat, Urbanisme, Equilibre Urbain, Développement économique, Commerces, Relations Internationales, réunie en date du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que les règles concernant la taxe d'aménagement relèvent désormais du code général des impôts et notamment des articles 1635 quater A et suivants, et non du code de l'Urbanisme comme mentionné dans la délibération n° 23-135,

CONSIDERANT que les modifications de taux doivent être délibérées au plus tard le 30 juin pour une application le 1^{er} janvier de l'année suivante,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rapporter la délibération n° 23-135 afin que soit stipulé les textes et la date adéquats,

CONSIDERANT que le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement défini par la délibération du 5 avril 2023 a inclus le site de Perray Vaucluse et la rue du Docteur Pinel sur un taux à 20%,

CONSIDERANT qu'au regard du fait que les équipements à venir sur le secteur, relèveront majoritairement d'activités liées à la santé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour que ce type de projet puisse aboutir de réduire le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur considéré et de revenir au taux de 5% défini par la délibération du 22 novembre 2011,

CONSIDERANT que les autres périmètres retenus dans la délibération du 5 avril 2023 doivent quant à eux rester en secteur majoré à 20% pour les raisons définies dans cette délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération du Conseil Municipal n° 23-135 du 29 novembre 2023 modifiant le taux de la taxe d'aménagement.

DECIDE la modification du taux de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le secteur dit de Perray Vaucuse et la rue du Docteur Pinel, taux de 5% en lieu et place des 20% mentionné dans la délibération du 5 avril 2023.

PRECISE que les autres secteurs votés dans la délibération du 5 avril 2023 restent à un taux de 20%, conformément au plan joint.

PRECISE que sur le reste du territoire, le taux de la taxe communale voté par délibération du 22 novembre 2011 reste inchangé, à savoir à 5%.

PRECISE que la présente délibération produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, et est ainsi reconduite de plein droit pour les années suivantes si une nouvelle délibération n'est pas adoptée dans le délai prévu à l'article 1639 A II du Code Général des Impôts.

VOTE

Pour : 38

Contre :

Abstention :

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



Commune de

SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS



**Périmètre du taux majoré
de la taxe d'aménagement
à compter du 01/01/2025**

Echelle : 1/5000

 Les parcelles concernées se situent à l'intérieur du périmètre

0 100 250 500 m

